



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 32 – 9 octobre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2020279-0002 du 05/10/2020 - Arrêté portant fermeture de l'école du Petit Paris à Brest.....1
- Arrêté 2020281-0001 du 07/10/2020 - Arrêté portant délimitation du périmètre de sécurité pour l'opération de déminage du 11 octobre 2020 sur la commune de Brest.....3

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2020280-0001 du 06/10/2020 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guiler-sur-Goyen.....6
- Arrêté 2020281-0011 du 07/10/2020 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune du Conquet.....7
- Arrêté 2020280-0002 du 06/10/2020 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « faune sauvage captive ».....8
- Arrêté 2020281-0004 du 07/10/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....11
- Arrêté 2020281-0005 du 07/10/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.....14
- Arrêté 2020281-0009 du 07/10/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta.....17
- Ordre du jour du 5 octobre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 4 novembre 2020 à 10h00.....20

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2020279-0001 du 05/10/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise « Pompes Funèbres LE CARRE » sise à Ergué-Gabéric, pour une durée de 5 ans, sous le numéro 20-29-0177.....21

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2020281-0012 du 07/10/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – OGF.....23

## **11 Service interministériel des Systèmes d'information et de Communication**

Arrêté 2020281-0007 du 07/10/2020 - Arrêté portant désignation de Monsieur Ronan COIC, technicien chef agricole, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Finistère.....25

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **01 Direction**

Arrêté 2020281-0002 du 07/10/2020 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....26

Arrêté 2020281-0003 du 07/10/2020 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....29

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2020279-0003 du 05/10/2020 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Porsac'h sur le littoral de la commune de Clohars-Carnoët.....31

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2020279-0004 du 05/10/2020 - Arrêté portant agrément de l'entreprise SARL HYDRESASS pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....39

Arrêté 2020281-0008 du 07/10/2020 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kergamet à Landudec.....42

Décision de refus d'agrément du 30 septembre 2020 – Entreprise de travaux agricoles ROCUET implantée au lieu-dit « Kerouannec » - 29910 Trégunc.....46

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2020281-0006 du 07/10/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société ARCADIS ESG – 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 Paris.....48

## **29170 Autres services**

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-Normandie-Pays de Loire**

Arrêté 2020276-0004 du 02/10/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à ses trois collaborateurs, dans le cadre de l'intérim de l'exercice

des fonctions de Mme Emmanuelle CALMON, Directrice Fonctionnelle du  
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère.....50

**Union départementale des associations familiales du Finistère**

Arrêté 2020281-0010 du 07/10/2020 - Arrêté du 7 octobre 2020 portant  
attribution de la Médaille de la Famille.....52

**ARRETE N° 2020279-0002 DU 5 OCTOBRE 2020  
PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE DU PETIT PARIS A BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

**VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 5 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 29 du décret précité, le préfet de

département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ; qu'à ce titre, il peut être amené à fermer une classe ou un établissement scolaire, lorsque les circonstances font craindre une chaîne de contagion impossible à maîtriser ;

**CONSIDERANT** qu'au sein de l'école du petit Paris de Brest, cinq adultes, dont trois enseignants, un responsable de l'accueil périscolaire et un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, ont été déclarés positifs à l'issue d'un test de dépistage de la covid-19 ; que ces cinq personnes ont été en contact avec un nombre encore indéterminé de personnes ; que le risque de contagion aux élèves et aux personnels fréquentant l'établissement dans son ensemble ainsi que l'accueil périscolaire est important et que le seul isolement des personnes testées positives n'est pas suffisant pour prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de contamination ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus et dans l'attente du traçage de l'ensemble des cas contacts par le service de médecine scolaire et les services de l'agence régionale de santé, il convient de procéder sans délai à la fermeture de l'établissement ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 6 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'école du Petit Paris, sise 6 rue d'Audierne à Brest, est fermée.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie d'une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la directrice académique des services de l'Education nationale, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à l'entrée de l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et dont copie sera transmise au maire de Brest, au recteur de la région académique Bretagne, au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper,

Le 5 octobre 2020

Philippe MAHE





ARRÊTÉ N° 2020281-0001 DU 7 OCTOBRE 2020  
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
POUR L'OPÉRATION DE DÉMINAGE DU 11 OCTOBRE 2020  
SUR LA COMMUNE DE BREST

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles R 131-13 et R 610-5 ;

**VU** la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

**CONSIDERANT** la découverte d'une bombe lors de travaux de voirie sur la commune de BREST ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer un périmètre de sécurité pour procéder au désamorçage de cet engin et d'évacuer, pour leur sécurité, les personnes se trouvant dans ce périmètre

**CONSIDERANT** l'expertise menée par les démineurs de la sécurité civile ;

**CONSIDERANT** que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le centre interdépartemental du déminage ainsi que le bureau du déminage du ministère de l'intérieur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une opération de déminage emportant évacuation de la population va être effectuée à Brest, quartier de l'école navale le **dimanche 11 octobre 2020** en matinée, dans un périmètre d'un rayon de 200 m.

Seule l'entrée du bâtiment de la CIN ne sera pas évacuée, sa sécurisation sera assurée par les militaires.

**ARTICLE 2 :** Les habitants des rues listées en annexe seront informés de cette évacuation par la mairie de Brest par la réception d'un flyer.

Ils devront avoir totalement évacué la zone délimitée par les services de police pour 9h00.

L'ensemble des forces de l'ordre présentes veilleront à ce que la zone délimitée soit entièrement évacuée pour 09h30.

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité durant les opérations de déminage.

**ARTICLE 3 :** Le retour de la population sera autorisé à la fin des opérations de déminage par le sous-préfet de Brest.

La levée du bouclage sera annoncée par l'enlèvement des barrières et points de blocage par Brest Métropole et les forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :** Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage, l'accès à la zone est strictement limité aux personnels nécessaires à la préparation de l'opération de déminage. L'accès du public est proscrit.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le maire de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BREST et à la sous-préfecture de BREST, selon les conditions habituelles d'affichage.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Brest



Ivan BOUCHIER



Annexe - rues concernées par l'évacuation :

Rue Bateau Ecole Trémintin : n° 1 à 23 et 2 à 34B

Rue Bateau Ecole Tremintin TREMINTIN : Les véhicules des n°25 à 35 et n°38 à 54 ne pourront pas circuler

Rue Frégate Belle Cordelière : n°1 à 43 et n°2 à 40

Rue Frégate la Thetis : n°2 à 24 et n°1 à 15

Rue D'Ypres : En totalité

Rue de Bruxelles : n°2 à 12 et n°1 à 3

Rue de Liège : n°1 à 5 et n°2

Avenue Ecole Navale : n°2 à 10 et n°15 à 33



Arrêté préfectoral du **06 OCT. 2020**  
portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guiler-sur-Goyen.

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la légion d'honneur**

AP n°2020280-0001

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L, 19 et R, 7 ;

**Vu** les propositions du maire de la commune de Guiler-sur-Goyen ;

**Vu** la proposition de la présidente du tribunal judiciaire de Quimper;

**Considérant**

-qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guiler-sur-Goyen, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Conseiller municipal titulaire	Conseiller municipal suppléant	Déleguée de l'administration	Déleguée du tribunal judiciaire
M. Anthony LE GALL	Mme Aurélie JACOPIN	Mme Marie-Armelle GUELLEC	Mme Marguerite VELLY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère .

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU **07 OCT. 2020**  
accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune du CONQUET

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020281-0011

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal du Conquet en date du 25 juin 2020 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

**ARRÊTE**

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune du Conquet.

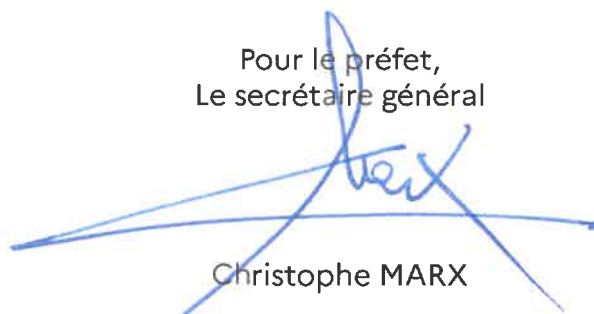
Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire du Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

ARRÊTÉ N° 2020280-0002 DU 6 OCTOBRE 2020  
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017123-0001 du 3 mai 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « faune sauvage captive » ;

**VU** les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.  
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

#### Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

#### Article 3 :

Au titre de la protection de la nature, la commission dans sa formation « faune sauvage captive » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » est composée comme suit :

##### Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- un représentant du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

##### Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

##### Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Sébastien CADIOU, responsable du Marinarium de Concarneau, membre titulaire
- Mme Catherine WARDZINSKY, vétérinaire, membre titulaire
- M. Gaël BERTHEVAS, vétérinaire, membre titulaire

##### Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Dominique BARTHELEMY, responsable aquariologie d'Océanopolis à BREST, membre titulaire
- M. Jean-Pierre LINOSSIER, éleveur de reptiles, membre titulaire
- M. Jean-Louis TEXIER, éleveur de psittacidés, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

#### Article 4 :

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020281-0004 DU 7 octobre 2020  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE MARX,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
  - VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
  - VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
  - VU** Le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
  - VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
  - VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Aurélien ADAM, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 3 : Pour les BOP 354 «administration territoriale de l'Etat » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX, Aurélien ADAM et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence Mme Catherine MERCKX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée hors classe, cheffe du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Christèle PRUDHOMME, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 354, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture, dans le cas de commandes urgentes ne pouvant être effectuées par l'application CHORUS-DT, et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée aux agents suivants affectés à la direction des ressources humaines et des moyens aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture du Finistère :

- Mme Morgane ARNOULT, BRHASF
- M. Christophe NUNEZ, BBLP
- Mme Huguette HEMIDY, BBLP
- Mme Claudie CORIOU, BBLP

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT



ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 354 et 723.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'Etat dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119 et 122.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2020267-0003 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à certains personnels de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ N° 2020281-0005 DU 7 octobre 2020  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. IVAN BOUCHIER,  
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État
- sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Christophe MARX, cette même délégation de signature sera exercée par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERCKX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCKX et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;

- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;

- Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations - professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020267-0004 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name 'Philippe MAHÉ'.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publique et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020  
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée  
de la modification, de la révision  
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (SAGE Ellé – Isole - Laïta),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE :**

**Article 1**

La commission locale de l'eau du SAGE Ellé – Isole - Laïta est composée de trois collèges distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

## Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Elle-Isole-Laïta est la suivante :

### 1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Morbihan ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- six représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 3 de Quimperlé Communauté nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère , 2 de la Communauté de communes du Roi Morvan et 1 de Lorient Agglomération nommés sur proposition de l'Association des Maires du Morbihan ,
- un représentant élu du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta
- un représentant élu du Syndicat de l'eau du Morbihan

### 2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées
- un représentant des associations de protection de l'environnement concernées
- un représentant des associations de consommateurs concernées
- un représentant des propriétaires fonciers concernés

### 3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère et le préfet des Côtes d'Armor, représentés par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère
- le préfet du Morbihan, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Morbihan

## Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un représentant désigné par le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant de l'Office français de la biodiversité peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant désigné par les comités départementaux de canoë-kayak du Morbihan et du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Philippe MAHE



Quimper, le 5 octobre 2020

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du mercredi 4 novembre à 10 h 00**

**Salle Jean Moulin**

ORDRE DU JOUR

**Dossier n° 029-2020011 – 10 h 00 – PLABENNEC**

Demande de permis de construire n° PC 29 160 20 00048 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création, suite à la démolition-reconstruction, d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente actuelle de 660 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente future de 1 417 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit Kermenguy à PLABENNEC (29860).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

**Dossier n° 029-2020012 – 10 h 30 – GUIPAVAS**

Demande de permis de construire n° PC 029 075 20 00084 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création, suite à la démolition-reconstruction, d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente actuelle de 625 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente future de 1 417 m<sup>2</sup>, situé 122 Boulevard de Coataudon à GUIPAVAS (29490).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Morlaix**  
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020279-0001 DU 05 OCT. 2020  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue le 15 juillet 2020 de Monsieur Olivier LE CARRE, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES LE CARRE» dont le siège social est situé impasse de Lenhesq à Ergué-Gabéric (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES LE CARRE» sis, impasse de Lenhesq à Ergué-Gabéric ;  
**VU** les pièces complémentaires reçues le 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES LE CARRE» sis, impasse de Lenhesq à Ergué-Gabéric, exploité par Monsieur Olivier LE CARRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

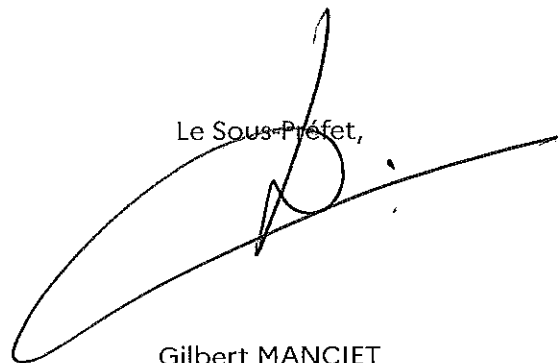
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0177

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Olivier LE CARRE et dont copie sera adressée au maire de Ergué-Gabéric.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

#### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Morlaix**  
Pôle sécurité et libertés publiques

**07 OCT. 2020**

ARRÊTÉ N° 2020281-0012 DU  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue le 9 septembre 2020 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «OGF» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE CORBEL» sis, 31 rue Jean Lautrédou à Pont-l'Abbé (Finistère) ;  
**VU** les pièces complémentaires reçues le 2 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement de l'entreprise «OGF» sis, 31 rue Jean Lautrédou à Pont-l'Abbé, exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0190

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Pont-l'Abbé.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

#### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**Arrêté N° 2020281-0007**

Portant désignation de **Monsieur Ronan COIC, technicien chef agricole**, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Finistère.

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011, titre V, article 86.
- VU** la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements
- VU** la circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents
- VU** la circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Ronan COIC, technicien chef agricole**, est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour la préfecture et les directions départementales interministérielles du Finistère, **à compter du 19 octobre 2020.**

**ARTICLE 2 :** Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de sa prise de fonction, **Monsieur Ronan COIC**, participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Fait à Quimper, le 7 octobre 2020

**Le Préfet,**

**Philippe MAHE**



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE N° 2020281-0002 DU 07 OCTOBRE 2020  
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU FINISTERE

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020276-0001 du 02 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020238-0002 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Délégation de signature est donnée à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020276-0001 du 02 octobre 2020.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020276-0001 du 02 octobre 2020 aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry BONHOURE, adjoint au chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint au chef de service environnement,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation.
- Mme Clara MARCE, chef du service alimentation,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- M. Fabien POIRIER, adjoint au chef de service environnement,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux.

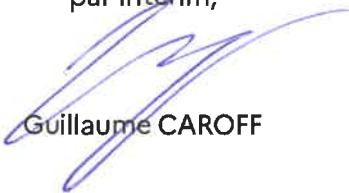
**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), à l'agent désigné ci-après :

- M. Sébastien BEYER, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020238-0002 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de protection des populations du Finistère par intérim et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental  
de la protection des populations  
par intérim,



Guillaume CAROFF





ARRETE N° 2020281-0003 DU 07 OCTOBRE 2020  
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU FINISTERE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHES  
PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Guillaume CAROFF directeur départemental adjoint de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020276-0002 du 02 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020238-0003 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020276-0002 du 02 octobre 2020 à :

- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire .

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Eric VILLIERE et M. Jean-Luc ROGARD, à l'effet de valider la constatation du service fait dans Chorus Formulaires.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2020238-0003 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental de protection des populations du Finistère par intérim et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental  
de la protection des populations  
par intérim,

  
Guillaume CAROFF



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020279-0003 DU 5 octobre 2020  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit Anse de Porsac'h sur le littoral de la commune de Clohars-Carnoët

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52 ;
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes » ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1 ;
- VU** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2020202-0002 du 20/07/2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Porsac'h sur le littoral de la commune de Clohars-Carnoët, au bénéfice de au bénéfice de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers des Ports de Clohars-Carnoët (APPPC-C) ;

**VU** l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 30/09/20 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTENT**

### CHAPITRE I – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Porsac'h sur le littoral la commune de Clohars-Carnoët, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2020202-0002 du 20/07/2020 autorisant ladite zone.

#### **Définitions :**

➤ **Gestionnaire de la zone de mouillages :**

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ **Agents chargés de la police de la zone de mouillages :**

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ **Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :**

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### **ARTICLE 2 : Vocation de la zone**

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau tels qu'indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### ARTICLE 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

### ARTICLE 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

### ARTICLE 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

### ARTICLE 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

#### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

#### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### ARTICLE 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

#### ARTICLE 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### ARTICLE 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### ARTICLE 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### ARTICLE 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### ARTICLE 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### ARTICLE 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### ARTICLE 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

#### ARTICLE 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

### CHAPITRE II – INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### ARTICLE 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

#### ARTICLE 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### ARTICLE 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.



ARTICLE 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :


- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Clohars-Carnoët, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Clohars-Carnoët pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

À QUIMPER, le

**05 OCT. 2020**

<p>Pour le préfet du Finistère et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer</p>  <p>Philippe CHARRETON</p>	<p>Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral</p>  <p>Hugues VINCENT</p>
---	--

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec - Concarneau

Théophile MANTEAU

Destinataires :

- Association des Pêcheurs Plaisanciers des Ports de Clohars-Carnoët, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Clohars-Carnoët
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :	ADOC n° 29-29031-0013
DDFiP/Service local du Domaine :	n° d'enregistrement :



ARRÊTÉ N° 2020279-0004 DU 5 OCTOBRE 2020  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE SARL HYDRESASS POUR REALISER DES  
TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES MATIERES  
EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**VU** Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise SARL HYDRESASS (Numéro Siren : 507 393 726) dont le siège est sis lieu-dit Kervern 29290 MILIZAC ;

**CONSIDÉRANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL HYDRESASS pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SARL HYDRESASS, représentée par M. Christophe ALLAIN, dont le siège est sis lieu-dit Kervern 29290 MILIZAC est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 600 m<sup>3</sup>/an.

ARTICLE 4: Les matières collectées seront éliminées au sein de la station d'épuration de Brest implantée zone industrielle portuaire et gérée par la SPL du Ponant avec laquelle la SARL HYDRESASS a signé une convention de dépotage.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans).

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans).

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait.

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :


►soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

►soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du préfet du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE  
L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE KERGAMET À LANDUDEC  
ARRÊTÉ N° 2020281-0008

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Kergamet à Landudec comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23/01/1965 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de Kergamet, et l'autorisant à capter les eaux du captage de Kergamet en réglementant les conditions de prélèvement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1580 du 19/07/1995 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Kergamet l'établissement des périmètres de protection ainsi que l'établissement des servitudes y afférant .
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ouest Cornouaille en date du 12 mars 2020 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 septembre 2020;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Kergamet géré par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, exploité en affermage en vertu d'un contrat de délégation de service public par la société SAUR France, présente depuis plusieurs années une relative stagnation de la teneur en nitrates ;

CONSIDERANT les études concordantes de délimitation de l'aire d'alimentation réalisées en 1994 par le BRGM et par l'hydrogéologue agréé, préalablement à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, correspondant au bassin versant topographique du captage et élargi aux parcelles culturales ;

CONSIDERANT que la superficie du périmètre de protection du captage est bien inférieure à celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Kergamet ;

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 - Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Kergamet à Landudec**

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Kergamet est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au bassin versant topographique, ajusté aux parcelles culturales, situé sur la commune de Landudec et s'étendant pour partie sur la commune de Guiler sur Goyen.

Sa superficie est de 107 hectares.

#### **Article 2 - Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Landudec et Guiler sur Goyen.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistere.

#### **Article 3 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

#### **Article 4 - Exécution et notification**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- le président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden,
- le maire de la commune de Landudec,
- le maire de la commune de Guiler sur Goyen

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- la commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille
- la chambre d'agriculture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction départementale de la protection des populations

Fait à Quimper, le **- 7 OCT. 2020**

P/ Le préfet  
Le secrétaire général

Christophe NARX

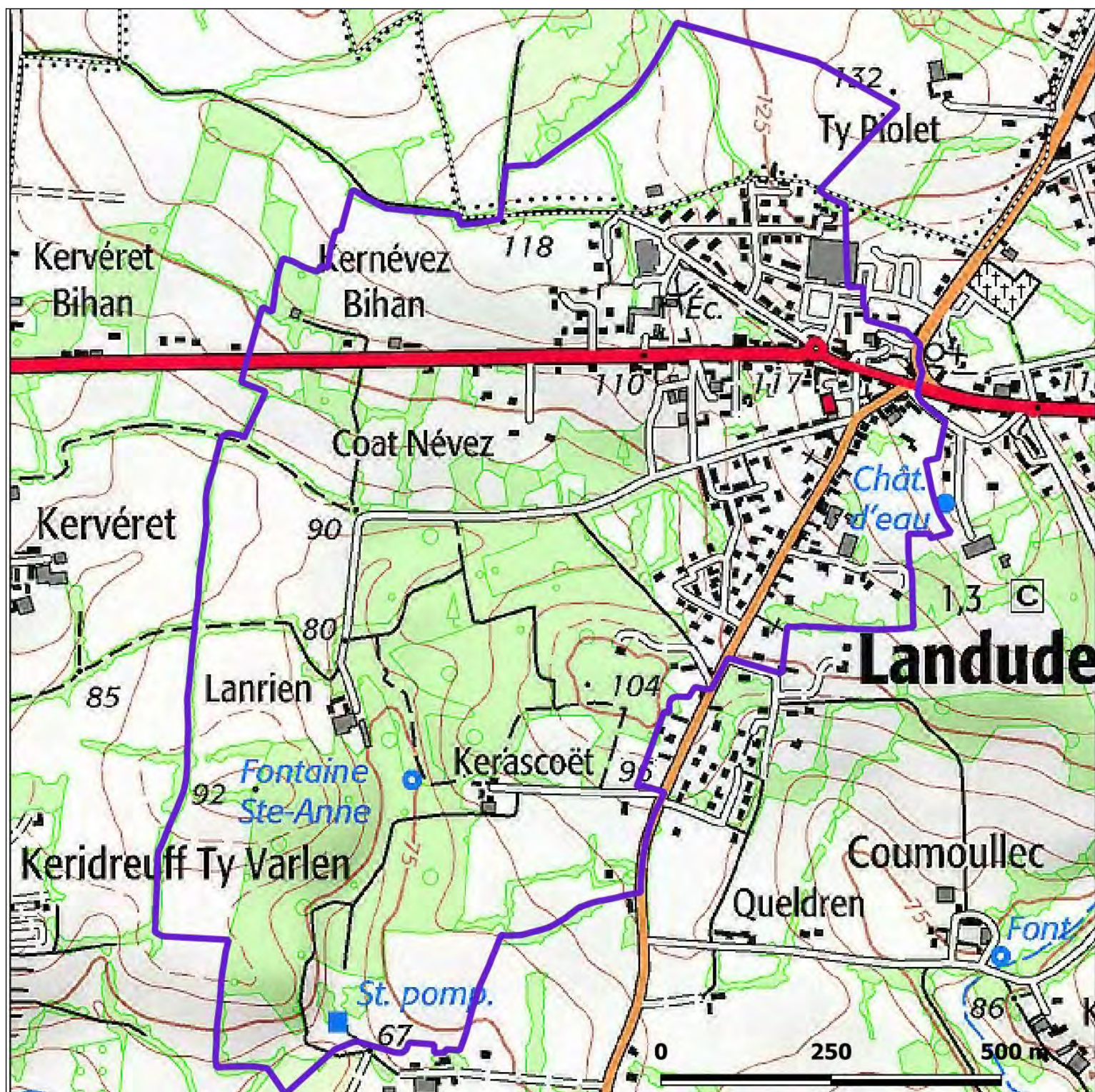




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

## Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Kergamet à Landudec



### Légende

 Périmètre de l' AAC



DECISION DE REFUS D'AGREMENT DU 30 SEPTEMBRE 2020  
ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES ROCUET  
IMPLANTEE AU LIEU-DIT « KEROUANNEC » 29910 TREGUNC

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**VU** Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise de travaux agricoles ROCUET - (Numéro Siren : 404 126 609) pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT** Qu'un contrôle opéré le 09 janvier 2020 par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations - DDPP - du Finistère a révélé la commission d'infractions par l'ETA ROCUET ayant donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences (APMU), à la prise d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) ainsi qu'à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction transmis au Parquet de Quimper ayant pour motif la pollution d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** Qu'une nouvelle inspection inopinée réalisée le 18 août 2020, toujours par les services de la DDPP du Finistère, n'a pas permis de constater le respect de l'ensemble des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EST REFUSEE** à Monsieur David ROCUET, représentant de l'entreprise de travaux agricoles ROCUET, sise lieu-dit « Kerouannec » 29910 Trégunc, la demande d'agrément préfectoral pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour les motifs suivants : « **Infractions au Code de l'Environnement sans avoir pris les mesures correctives imposées pour pallier les dysfonctionnements constatés lors des opérations de contrôle des 09 janvier et 18 août 2020 menées par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère** ».

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;  
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et notifié à l'intéressé.

Fait à Quimper, le **30 SEPT 2020**  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société ARCADIS ESG  
Siret 40150375200533  
200-216 Rue Raymond Losserand  
75014 PARIS  
-----

AP n° 2020281-0006

du 7 octobre 2020

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 10 septembre 2020 par la société ARCADIS ESG, dont l'activité est l'ingénierie et les études techniques, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 25 octobre, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 novembre 2020, dans le cadre d'une prestation de contrôle et de surveillance sur le site de la centrale EDF de Brennilis ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 8 septembre 2020 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise ARCADIS ESG a conclu avec EDF, une mission de surveillance de la qualité des nappes d'eau souterraines situées sous l'ancienne station de traitement des effluents du site de Brennilis ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que les contrôles doivent être réalisés chaque jour, 7 jours/7 selon la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

SUR proposition de Madame la Directrice adjointe du travail de l'Unité Départementale du Finistère ;

**A R R E T E**

Article 1 : La direction de la société ARCADIS est autorisée à faire travailler, les dimanches 25 octobre, 1<sup>er</sup> novembre, 8 novembre et 15 novembre 2020, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires suivants :

- Jessica CANTAL
- Philippe CHATON
- Eric ERGUY
- Lucie GIRAULT
- Kurgan HOUA
- Déborah THIEBAULT

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,  
Madame l'Inspectrice du travail,  
Monsieur le Maire de Brennilis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 7 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation, la Directrice adjointe du travail  
de l'Unité départementale du Finistère,

Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DU FINISTÈRE**

**SIÈGE**

**ARRETE DU 2 OCTOBRE 2020** N° 2020276-0004

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Madame Emmanuelle CALMON, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiées relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018/DISP/RUO et n°2018/DISP/RBOP/RUO du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 28 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 18 juin 2020 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Mme Emmanuelle CALMON, à compter du 18 juin 2020 en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

### **Arrête :**

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Charlotte SCHMOUCHKOVITCH, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne du Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation du Finistère – antenne de Brest,
- Madame Youna CONNAN-ANDRE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère – antenne de Quimper,
- Monsieur Alban DABOUIS, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation du Finistère– antenne de Brest.

#### **POUR LES ACTES SUIVANTS :**

- les affectations des mesures et interventions dont est saisi le service par les autorités judiciaires
- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du CPP
- les modifications des modalités de permissions de sortir en vertu de l'article D 144 du CPP
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CPP
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur
- les conventions de stage des personnes incarcérées
- les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sollicités par les autorités judiciaires ou pénitentiaires

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seule la directrice adjointe est autorisée à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à l'attachée d'administration de l'Etat Madame SAGORY-POUPART Florence pour la signature des bons de commande, des notes de frais et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP du Finistère.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, ainsi qu' affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation du Finistère.

Fait à Brest, le 2 octobre 2020

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire  
d' Insertion et de Probation du Finistère

Emmanuelle CALMON



2020281-0010  
**ARRETE N°**                    **du**    **- 7 OCT. 2020**

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 07 juin 2020

**Le préfet du Finistère,**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-13 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Médaille de la Famille est décernée aux mères, père et grand-mère dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- M et Mme DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN  
Guillaume et Aude
- Madame AMAD OUMAD née SAMBAHITA
- Madame LE ROUX née SAVINA Michèle
- Madame REDOULEZ née LANDRIN Anne-Isabelle
- Madame MONTI née CANEVET Béatrice
- Madame MONTI née PASCO-LABARRE Michelle
- Madame REGNIER née MENESGUEN Dominique
- Madame MAGUER née POT Marie
- Madame SERRAT née BARBEREUX Claire
- Madame FALZONE née KALLENBACH Christina
- ARZANO
- BREST
- BREST
- BREST
- COMBRIT
- COMBRIT
- CROZON
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- PLOUDALMEZEAU
- TREFFIAGAT

### **ARTICLE 2**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Philippe MAHE





**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 – 9 octobre 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore Lemasson', written in a cursive style.

**Aurore LEMASSON**